

ANNEXE No 1

manière à permettre l'exploitation des dits bateaux traversiers et steamers locaux le dimanche, et votre pétitionnaire ne cessera de prier, etc., etc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

S. PERCY SMITH,

*Secrétaire.*

SOREL, 16 avril 1906.

M. JOHN W. DANIEL, M.P.,

Président du comité sur le bill concernant l'observance du dimanche,

Chambre des Communes,

Ottawa.

MONSIEUR,—La pétition des citoyens de Sorel, représentés à cette fin par le maire et les échevins de la cité de Sorel, expose humblement que:

Considérant qu'il a été présenté au parlement un bill intitulé "Acte concernant l'observance du dimanche".

Considérant que l'article 6 du dit acte décrète:

"Il n'est permis à personne, le dimanche, d'organiser, conduire, ou mener, par quelque moyen de transport que ce soit, une excursion à laquelle des passagers ou voyageurs sont transportés moyennant rétribution, et ayant comme principal ou seul objet de transporter ces passagers ou voyageurs pour leur divertissement ou plaisir, et les passagers ou voyageurs ainsi transportés ne seront pas censés être des voyageurs aux termes de la présente loi;" et

Considérant que la compagnie de navigation Richelieu et Ontario exploite des bateaux traversiers et des steamers locaux enter les différents centres, et de Montréal en particulier, le dimanche; et

Considérant que ces bateaux traversiers et steamers locaux constituent le seul mode d'intercommunication entre les différents ports le dimanche, et dans la plupart des cas le seul moyen de communication entre ces ports et Montréal; et

Considérant que ces steamers ne sont employés que par les habitants de Montréal et d'autres ports comme moyen de transport pour aller voir leurs enfants dans les couvents et collèges situés le long de la ligne, et que ce serait pour eux un grand inconvénient si cette circulation tranquille de passagers était défendue; et

Considérant que l'acte ci-dessus mentionné, tel qu'il est actuellement formulé, donne une interprétation qui défendrait l'exploitation de ces steamers et causerait de grands inconvénients aux résidants des différentes localités, ainsi qu'une perte sérieuse à cette compagnie, dont le droit d'exploiter les bateaux traversiers et steamers ci-dessus mentionnés n'a jamais été mis en question; que dans l'opinion de la compagnie, ce service est nécessaire et conforme à la loi et n'a jamais été restreint en aucune manière depuis soixante ans; et

Considérant que les municipalités qui seront pratiquement privées de communication entre elles ou avec Montréal sont:—

Laprairie et les municipalités environnantes;  
 Longueuil et les municipalités environnantes;  
 Boucherville et les municipalités environnantes;  
 Varennes et les municipalités environnantes;  
 Verchères et les municipalités environnantes;  
 Contrecoeur et les municipalités environnantes;  
 Sorel et les municipalités environnantes;  
 Grand-Nord et les municipalités environnantes;  
 Berthier et les municipalités environnantes;  
 Lanoraie et les municipalités environnantes;